



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 15/04/2026

Délibération n°2026-04-38

FIXATION DU MODE DE GESTION ET DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE M57

- Nombre de conseillers en exercice : 16
- Présents à la séance : 12
- Pouvoirs : 1
- Suffrages : 13
- Convocation du : 09/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le quinze du mois d'avril à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Maryse ETZOL, Présidente de la CCMG.

	Présent	Excusé	Absent		Présent	Excusé	Absent
Mme Maryse ETZOL	X			M. José ENCELADE	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON	X			M. Jean-Claude MAES			X
Mme Betty BESRY	X			M. François NAVIS	X		
Mme Francette JACQUES	X			Mme Francelise SOUSSEING		X	
M. Francky RODOMOND		X		M. Jacques MALADIN	X		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X			Mme Liliane PASSE-COUTRIN			X
M. Joël TOTO	X			Mme Marie-Ange ELIACIN	X		
M. Édouard MONDUC	X			M. Yohan SELBONNE	X		

Secrétaire de séance : Mme Kénia MALADIN-NEBOT

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Vu les articles L. 2321-2-27° et R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu la délibération n°2019-07-18/10 du 18 juillet 2019 portant fixation du mode et de la durée d'amortissement des immobilisations

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis* et que cette disposition implique un changement de méthode comptable,

Madame la Présidente expose :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. Ainsi, l'amortissement est une technique comptable

qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien en raison de l'usage, du temps, du changement technique, ou de toute autre cause, et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

En application des dispositions de l'article L. 2321-2-27° du Code général des collectivités territoriales, les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour :

- Les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que leurs établissements publics (CCAS, caisse des écoles) ;
- Les services publics industriels et commerciaux (Spic) quelle que soit la population ;
- Les groupements de communes de 3 500 habitants et plus.

La nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Il n'y a pas de conséquences sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la CCMG doit procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

Des durées maximales d'amortissement sont définies pour les catégories suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme (C. urb., art. L. 121-7) sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Les frais d'études non suivies de réalisations sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet, ou immédiatement pour leur totalité en cas d'échec.
- Les frais d'insertion sont amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de 5 ans (bien mobiliers, matériels ou études), 30 ans (biens immobiliers ou installations) ou 40 ans (infrastructures d'intérêt national).

Pour les autres catégories d'immobilisations, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante. Pour ce faire, l'amortissement est calculé pour chacune des catégories d'immobilisations, au prorata du temps habituel et donc prévisible d'utilisation. Il est proposé les durées d'amortissement selon le tableau d'amortissement suivant :



Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis après le passage à la M57 (1 ^{er} janvier 2024)			
Imputation	Immobilisations imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
Section de fonctionnement		Biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC de consommation rapide	0
Section d'investissement		Biens dont la valeur est inférieure à 1000 € TTC avec un caractère de durabilité	1
Incorporelles			
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme (C. urb., art. L. 121-7)	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10
203	Frais d'études non suivis de réalisation et frais d'insertion	Frais d'études	5
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5
204xxxx2	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – bâtiments et installations	30
204xxxx3	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2046	Attributions de compensation d'investissement	Attributions de compensation d'investissement	30
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
Corporelles			
2121	Plantations	Plantations	20
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	50
21328	Autres bâtiments privés	Immeubles productifs de revenus	50
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10
21572	Matériel technique scolaire	Matériel technique scolaire	5



215731	Matériel roulant voirie	Matériel roulant voirie	10
215738	Autre matériel technique voirie	Autre matériel technique voirie	5
21578	Autre matériel technique	Autre matériel technique	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériels techniques : meuleuses, machines à découper l'aluminium, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, pulvérisateurs, semoirs, souffleurs à feuilles, broyeurs, aspirateurs à feuilles, pompes thermiques, pompes à engrais, motoculteurs...	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport	Voitures, tous véhicules de plus de 3,5 t, mini-camions, remorques, tracteurs compacts, véhicules de transport, bennes, motos, vélos	10
21831	Matériel informatique scolaire	Matériel informatique scolaire	2
21838	Autres matériels informatiques	Matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, claviers, photocopieurs, balances électroniques...	2
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	Tables, chaises, bureaux, poufs, lits...	8
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons	8
2186	Cheptel	Cheptel	10
2188	Autres	Mobilier urbain, rayonnages, fours à micro-ondes, réfrigérateurs, téléviseurs, magnétophones, lave-linge, sèche-linge, aspirateurs, appareils photo, coffres forts, armoires ignifuges, jeux d'enfants, équipements d'ateliers, de garage...	5

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Désormais, le calcul se fera dès l'entrée du bien dans l'actif. Les plans d'amortissement

commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront néanmoins jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'instruction M57 pose aussi le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si, dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments proposent chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément, et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré, et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas, dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'abroger, au 31 décembre 2025, la délibération 2019-07-18/10 du 18 juillet 2019 portant fixation du mode et de la durée d'amortissement des immobilisations acquises jusqu'à cette date.
- De rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2025 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.
- D'adopter la liste des biens qui fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens,
- De préciser que les subventions d'équipement versées (c/204) seront amorties en année pleine à partir du 1er janvier suivant l'année de versement.
- D'autoriser l'amortissement sur une année des biens d'une valeur inférieure à 1000€HT revêtant un caractère de durabilité
- D'autoriser l'enregistrement en section de fonctionnement des biens de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, d'un montant inférieur à 500€HT,

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ABROGER** au 31 décembre 2025, la délibération 2019-07-18/10 du 18 juillet 2019 portant fixation du mode et de la durée d'amortissement des immobilisations acquises jusqu'à cette date.
- **DE RAPPELER** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2025 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.
- **D'ADOPTER** la liste des biens qui fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens,

- **DE PRECISER** que les subventions d'équipement versées (c/204) seront amorties en année pleine à partir du 1er janvier suivant l'année de versement.
- **D'AUTORISER** l'amortissement sur une année des biens d'une valeur inférieure à 1000€HT revêtant un caractère de durabilité
- **D'AUTORISER** l'enregistrement en section de fonctionnement des biens de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, d'un montant inférieur à 500€HT,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette délibération, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : 21 AVR. 2026
- L'affichage le : 21 AVR. 2026

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr